

APPAIRE N° 2. - Incidence budgétaire résultant de la réajustement des indemnités de logement allouées aux instituteurs

M. Gaston ROUREIS Annexe lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 505 SO/DAP/S en date du 7 Février 1966, M. le Préfet m'a fait connaître que le Bureau de la Section Départementale du Syndicat des instituteurs a attiré son attention sur le nécessaire de réajuster les indemnités de logement allouées aux intéressés par les Communes.

Le barème des indemnités représentatives de logement des instituteurs a été fixé par l'arrêté sur le décret du 21 Mars 1922, sous réserve des dispositions de l'article 4, dans lequel de même texte, en application de l'article 7 dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité représentative, le Préfet fixe, sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie et après avis du Conseil Municipal et du Conseil Départemental de l'Enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée.

Le taux de base normal en matière des indemnités relatives est fixé

Ces taux sont majorés de 1/5 en faveur des Directeurs, Directrices, maîtres de cours complémentaires, d'écoles d'application et assimilés (ART.2 de l'arrêté) une majoration d'un quart (1/4) étant prévue en faveur des chefs de famille (ART.2 du décret du 21 Mars 1922 repris dans la circulaire 65.244 du 14 Juin 1965 du Ministre de l'Education Nationale).

M. le Préfet a appelé mon attention sur le fait que compte tenu de la hausse constante du prix du loyer depuis 1949, un réajustement de ces indemnités paraît indispensable et la majoration de 100 % proposée par l'Inspection d'Académie apparaît très modérée.

Un tableau joint à sa lettre précitée, fait ressortir en ce qui concerne la Commune de Saint-Denis, les incidences de cette majoration. Et il me demande de prendre, sur cette proposition l'avis du Conseil Municipal le plus tôt possible et de lui faire parvenir cette délibération.

Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet./.

LE MAIRE. - Mesdames, Messieurs, l'incidence budgétaire est la suivante: nous avons en nombre de Directeurs et d'Adjoints: 80. La dépense totale actuelle est de 20.112.000 Frs, elle serait donc de 40 224 000 Frs si nous adoptons les propositions de Monsieur le Préfet, ce qui signifierait pour nous une augmentation importante des centimes additionnels.

M. BEDIER. - Il me semble que cette lettre de Monsieur le Préfet aurait dû nous parvenir avant le vote du budget.

M. EVAN. - Je pense que la bonne solution serait de demander à l'Etat un crédit correspondant afin de pouvoir construire des logements fonctionnels. Voilà, ce qui serait souhaitable.

M. DIJOUX. - C'est la Commune qui doit loger les Instituteurs Elle peut le faire de deux manières, soit en construisant des logements, soit en leur accordant une indemnité de logement. Si elle construit des logements elle peut exiger que les Instituteurs occupent ces logements. Ce n'est pas toujours le cas à la Réunion. En général les Instituteurs Réuniennais refusent d'habiter ces logements qui sont la plupart du temps occupés par des personnes, je ne dirai pas étrangères à l'enseignement, qui ne sont pas des Directeurs, Directrices ou Instituteurs, Institutrices, de l'établissement. Je sais que le cas c'est produit alors que j'étais Inspecteur.

D'autre part, si la Commune n'offre pas un logement en nature elle doit offrir une indemnité compensatrice. Cette indemnité, je puis le dire, est tout à fait insuffisante, elle représente environ 1/4 ou 1/5 du prix du logement; si je ne me trompe, elle doit être de 4 à 5.000 Frs par mois.

Mme HENARD. - Non, elle est de 3.500 Frs.

M. BEDIER. - Si l'on tient compte de cela, il faudrait verser 30.000 Frs aux Instituteurs, parce que ^{c'est} le coût d'un logement normal. Je me demande où l'on trouvera les sommes nécessaires.

M. DIJOUX. - C'est ce que d'ailleurs l'Etat fait. Il verse 30 à 40.000 frs à ses fonctionnaires pour une situation équivalente à celle des Instituteurs. Et il y a deux catégories de fonctionnaires de l'Etat, ceux qui sont logés et ceux qui ne sont pas logés.

Je prends pour exemple certains collègues Inspecteurs qui sont logés dans les maisons de la S.I.D.R. pour 6, 7 ou 8.000 Frs de loyer. Ils n'y ont pas droit, mais ils occupent un logement à des conditions bien avantageuses.

M. BEDIER. - Là, je crois qu'on sort un peu du sujet.

M. DIJOUX. - Non, ce qui revient à dire que l'Etat d'une manière ou d'une autre assure à ses fonctionnaires des logements par des moyens divers, tandis que les Instituteurs et Institutrices ne sont pas logés.

M. BEDIER. - UN fait ^{est} certain, c'est que la majorité des fonctionnaires ne sont pas logés et ne perçoivent pas d'indemnité de logement.

M. CADET. - Il m'a été dit que les indemnités de logement ne sont pas identiques pour les Instituteurs du Centre Ville et pour ceux des écarts. Est-ce vrai?

M. DIJOUX. - L'indemnité de logement est définie par zone. Il y a la zone de Saint-Denis, la zone du Port, St-Paul etc...

M. CADET. - Je parle de la Ville de Saint-Denis.

Mme BENARD. - Ce serait tout à fait normal que les écarts perçoivent moins que le Centre Ville où les loyers sont plus chers.

M. Maxime RIVIERE. - Si j'ai bien compris, la Commune doit loger les Instituteurs. Mais si nous devons faire une dépense supplémentaire de 20.000.000 et que nous ne pouvons pas le faire, dans quel dilemme nous nous trouvons?

Le MAIRE. - En réponses aux diverses questions, je dirai que le barème des indemnités représentatives de logement des Instituteurs a été fixé par l'article 1er du décret du 21 Mars 1922, sous réserve des dispositions de l'article 4, 2ème alinéa du même texte, en application desquelles " dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité représentative, le préfet fixe, sur le rapport de l'Inspecteur d'Académie et après avis du Conseil Municipal et du Conseil Départemental de l'enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée".

C'est donc un avis qui est demandé au Conseil Municipal. Il s'agit de savoir, en ce moment, si nous sommes d'accord sur le principe comme le souhaite M. DIJOUX et ses arguments valables. Mais nous ne pouvons accepter budgétairement car notre budget primitif est voté et il nous est impossible de faire face, et l'observation de M. BEDIER est très pertinente, à ces dépenses sans recourir à des centimes additionnels alors que ceux que nous avons votés sont déjà suffisants à ^{mon} point de vue.

Me SERS. - Est-ce que M. le Préfet peut décider sans notre accord?

Le MAIRE. - Non, il ne peut décider qu'après avis du Conseil Municipal. Je crois d'ailleurs que le plupart des Communes sont dans l'impossibilité de faire face à ces dépenses. Pour nous, la seule solution serait de prévoir des logements fonctionnels sur le terrain TINGAPERMAL.

Mesdames et Messieurs, vous avez entendu la lecture du rapport, et les observations qui ont été faites. Je mets donc aux voix l'avis du Conseil Municipal rejetant pour des raisons financières la demande de M. le Préfet.

Adopté à l'unanimité, moins la voix de M. DIJOUX qui s'absent.